

Procès-verbal de séance valant compte-rendu

L'an deux mille dix-neuf, le lundi vingt-quatre du mois de juin à dix-huit heures, se sont réunis à Pierric, les membres du Conseil Communautaire de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le mardi dix-huit du mois de juin deux mille dix-neuf.

Etaient présents : **ALLAIRE** : M. Jean-François MARY, Mme Christiane CAVARO, Mme Maryse PARIS. **AVESSAC** : M. Alain BOUGOUIN. **BAINS-sur-OUST** : M. Marc DERVAL. **BRUC-sur-AFF** : M. Philippe ESLAN. **CONQUEREUIL** : M. Jean PERRAUD. **FEGREAC** : M. Yvon MAHE, Mme Marie-Thérèse PANHELEUX. **GUEMENE-PENFAO** : M. Pierre LE GUILY, M. Daniel LEGENDRE. **LA CHAPELLE-de-BRAIN** : M. Dominique JULAUD. **LANGON** : M. Michel RENOUL. **LES FOUGERETS** : M. Alain GREFFION. **LIEURON** : Mme Rose-Line PREVERT. **MASSERAC** : M. Fabrice SANCHEZ. **PIERRIC** : M. Claude LEVANT. **PIPRIAC** : M. Marcel BOUVIER. **PLESSÉ** : M. Gilles BERTRAND, Mme Marie-Odile POULIN. **REDON** : M. Pascal DUCHENE, Mme Françoise FOUCHET, M. Louis LE COZ. M. François GERARD, M. Emile GRANVILLE, Mme Sylvie MASSICOT, Mme Marie-Claude JUHEL. **RENAC** : M. Patrick BAUDY. **RIEUX** : Mme Paulette BEULÉ. **SAINT-GANTON** : M. Philippe LOUET. **SAINT-GORGON** : M. Patrick GICQUEL. **SAINT-JACUT-LES-PINS** : M. Christophe ROYER. **SAINT-JEAN-la-POTERIE** : M. Michel PIERRE. **SAINT-NICOLAS-de-REDON** : M. Dominique CHAUVIERE, Mme Marie-Françoise MARTEL, M. Bernard CAMUS. **SAINT-JUST** : M. Daniel MAHE. **SAINT-MARIE** : M. Daniel GLOUX. **SIXT-sur-AFF** : M. René RIAUD, Mem Amanda BLANCHARD. **SAINT-VINCENT-SUR-OUST** : Mme Yvette ANNEE. **THEHILLAC** : M. Christian LEMEE.

Etaient excusés :

Mme Catherine POIDEVIN, déléguée d'AVESSAC ; M. Jean-Marc CARREAU, délégué de BAINS-SUR-OUST ; Mme Martine MAULAVE, déléguée de BAINS-SUR-OUST. M. Bernard RYO, délégué de BEGANNE (donne pouvoir à Mme Yvette ANNEE) ; M. Yannick BIGAUD, délégué de GUEMENE-PENFAO (donne pouvoir à M. Daniel LEGENDRE). Mme Marie-Christine HOULLIER, déléguée de GUEMENE-PENFAO (donne pouvoir à M. Jean PERRAUD) ; M. Gérard PROVOST, délégué de PEILLAC (donne pouvoir à M. Alain GREFFION). Mme Claudine BERTIN, déléguée de PIPRIAC (donne pouvoir à M. Marcel BOUVIER) ; M. Franck PICHOT, délégué de PIPRIAC (donne pouvoir à M. François GERARD) ; M. Bernard LEBEAU, délégué de PLESSÉ ; M. Rémi BESLE, délégué de PLESSÉ ; Mme Delphine PENOT, déléguée de REDON ; M. André FONTAINE, délégué de RIEUX ; M. Lionel JOUNEAU, délégué de SAINT-PERREUX.

M. JF MARY : Le quorum est atteint. **Mme Paulette Beulé** est désigné secrétaire de séance.

PRÉSENTATIONS :

Introduction par le Maire de Pierric, monsieur Claude LEVANT.

1. Action cœur de ville de Redon : présentation du projet :

M. JF MARY invite Pierre LAURENCEAU, directeur adjoint de la Ville de Redon à prendre la parole.

Présentation projetée.

La présentation est suivie du rapport de la délibération n°1, présentée ci-dessous.

- Délibération n°1_CC_2019_099 – Convention-cadre pluriannuelle action cœur de ville de Redon

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Convention-cadre pluriannuelle action cœur de ville de Redon

Annexe : Avenant n°1 à la convention-cadre pluriannuelle « cœur de ville »

La présente délibération a pour objet d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention cadre pluriannuelle « cœur de ville » et ainsi apporter des compléments et des précisions.

Rapport de monsieur Jean-François MARY, Président,

Lors du conseil municipal de la ville de REDON du 13 décembre 2018, a été adopté un avenant n°1 à la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de REDON.

Toutefois, le Comité de projet Action Cœur de Ville de Redon s'est réuni le 7 mai 2019 pour apporter des précisions et compléments sur la rédaction de cet avenant.

Premièrement, s'agissant de la durée de la demande de financement de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) pour le poste de directeur de projet, il convient de préciser que celle-ci pourra se faire, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée maximale de 6 ans.

Deuxièmement, il y a lieu de compléter la rédaction du 6ème axe thématique au projet de redynamisation du cœur de ville de Redon, relatif à l'action sociale et solidaire en centre-ville à destination des familles, des personnes en situation de handicap et des personnes âgées en y ajoutant la volonté de créer les conditions du bien-être en centre-ville.

En effet, la prise en compte de la santé et du bien-être des usagers du centre-ville doit être encouragée dans le cadre de concepts innovants tels que l'Urbanisme Favorable à la Santé ou le dispositif de Ville Amie des Aînés pour la prise en compte plus spécifique des besoins des personnes âgées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le programme « Action Cœur de Ville »,

VU la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de REDON signée le 24/09/18 entre la ville de Redon, la Commune de Saint-Nicolas-de-Redon, Redon Agglomération, l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations, le groupe Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat, le Conseil régional de Bretagne, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Sur ce rapport, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de REDON adopté par la ville de Redon ci-annexé.**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES AVEC 46 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS**

2. Le Canal-Théâtre : scène conventionnée d'intérêt national :

M. JF MARY invite Pascal DUCHENE, Vice-Président délégué aux Affaires Culturelles à prendre la parole.

Présentation projetée.

La présentation est suivie du rapport de la délibération n°4, présentée ci-dessous.

- Délibération n°4_CC_2019_102 – Le Canal Théâtre : Scène conventionnée d'intérêt national

LE CANAL THÉÂTRE – Scène conventionnée d'intérêt national – Art et création pour le théâtre (2019-2022)

Annexes :

- Texte de la convention SCIN
- Projet artistique associé.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature de la convention « Scène conventionnée d'intérêt national – Art et création pour le théâtre », associant les différents partenaires du Canal – Théâtre du Pays de Redon.

Rapport de Monsieur Pascal Duchêne, vice-président délégué aux Affaires Culturelles,

Dans le cadre des politiques culturelles dont se sont dotés le Ministère de la Culture, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, le Conseil Régional de Bretagne et le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, il a été décidé par le Ministère de la Culture - DRAC Bretagne de soutenir, conjointement avec les collectivités territoriales, le développement des scènes conventionnées en région afin de constituer un maillage de structures de référence sur le territoire. Ainsi, Le Canal-Théâtre a été conventionné en 2015 pour une période de trois années en tant que "Scène conventionnée pour le théâtre".

Compte-tenu du travail effectué par Le Canal-Théâtre du Pays de Redon, notamment par l'accueil de compagnies en résidence, par le soutien à la création, par les actions en direction des publics et par le contenu de sa programmation professionnelle, la décision a été prise de lui attribuer l'appellation "Scène Conventionnée d'intérêt national, Art et création pour le théâtre".

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif à l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » ;

VU la décision du ministre chargé de la Culture en date du 30 avril 2019, attribuant l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national Art et Création pour le Théâtre » au Canal – Théâtre du Pays de Redon ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les programmes 131 et 224 de la mission de la culture ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'attribution par le Ministère de la Culture de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national – Art et création pour le théâtre » pour Le Canal – Théâtre du Pays de Redon, en date du 30 avril 2019 ;

CONSIDERANT la volonté de REDON Agglomération de poursuivre la réalisation d'une véritable politique culturelle à travers la mise en œuvre de son Projet Culturel de territoire - adopté le 27 mai 2013 - et notamment le troisième axe de ce Projet Culturel, « l'organisation d'un service public territorial de la culture » ;

CONSIDERANT que la convention proposée a pour objet d'établir le cadre contractuel entre Le Canal, Théâtre du Pays de Redon et les partenaires publics suivants : Ministère de la Culture, Région Bretagne, Département d'Ille-et-Vilaine, pour la mise en œuvre du programme d'actions associé au projet artistique présenté en annexe ;

CONSIDERANT que cette convention pluriannuelle, qui sera conclue pour une durée de quatre ans (2019-2022), fait suite à la mention « Scène conventionnée pour le théâtre » et repose sur le bilan des actions réalisées sur le territoire de REDON Agglomération ainsi que sur les projets présentés ;

CONSIDERANT les trois axes énoncés dans le projet artistique associé à cette convention : la création, la programmation, les relations avec les habitants et les publics ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention « Scène conventionnée d'intérêt national, art et création pour le théâtre » pour la période 2019-2022, et tous documents afférents à cette décision.**

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTÉES AVEC 48 VOIX POUR 1 ABSTENTION

A la suite des présentations, les délibérations sont présentées une à une, débattues et votées.

- Délibération n°2_CC_2019_100 – Statuts de REDON Agglomération

ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DES STATUTS

Annexes : statuts REDON Agglomération

La présente délibération a pour objet d'approuver le projet de statuts communautaires de REDON Agglomération entraînant à compter du 1er janvier 2020 :

- *la prise des compétences obligatoires Eau potable, Assainissement et Gestion des eaux pluviales urbaines*
- *la prise de compétence facultative en matière de recherche et d'enseignement supérieur*

Rapport de Monsieur le Président, Jean-François MARY,

Concernant les compétences Eau Potable, Assainissement et Gestion des eaux pluviales urbaines :

La loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé notamment le transfert obligatoire des compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

A cet effet et dès 2016 REDON Agglomération a engagé une réflexion pour préparer cette prise de compétences en collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés.

Les études menées ont permis l'établissement d'un état des lieux de la gouvernance actuelle des compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire, de réaliser les différentes prospectives et d'analyser les conséquences juridiques, financières, techniques et organisationnelles de ce transfert de compétences.

En conséquence, il est proposé de compléter les statuts de REDON Agglomération comme suit :

« 1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1-8 Eau

- Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT »

Concernant la compétence Enseignement supérieur et recherche :

Le projet de territoire 2018-2022 définit la stratégie de REDON Agglomération afin de rendre le territoire toujours plus attractif et de rayonner au-delà de ses limites administratives au travers de trois chantiers prioritaires : les transitions économiques, les transitions urbaines et la transition écologique.

L'accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation s'inscrit pleinement dans la dynamique des transitions économiques voulues pour le territoire.

REDON Agglomération intervient déjà sur cette thématique, au travers de sa compétence développement économique, pour l'accompagnement du CAMPUS ESPRIT et des plateformes technologiques Tech'Surf et Tech'Indus.

Il convient dès lors de modifier les statuts de REDON Agglomération en précisant les modalités d'intervention de l'agglomération sur ce champ de compétence facultative.

Il est donc proposé de compléter les statuts de REDON Agglomération et retenir la rédaction suivante :

« 3.3 COMPETENCES FACULTATIVES

3-12 - Recherche et enseignement supérieur :

- définition et animation d'un schéma directeur Recherche et Enseignement Supérieur
- actions et financements liés au développement de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur sur le territoire
- actions et financements liés à l'implantation et au développement d'établissements de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur sur le territoire
- participation à la gouvernance d'établissements de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur »

VU les articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi NOTRe du 7 Août 2015 ;

VU les articles L. 2224-7, L. 2224-8 et l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 modifié portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes du pays de Redon en communauté d'agglomération « REDON Agglomération » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 mai 2018 portant modification des statuts communautaires ;

CONSIDERANT les statuts actuels de REDON Agglomération ;

CONSIDERANT que REDON Agglomération sera compétent en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT que REDON Agglomération œuvre en faveur du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le territoire ;

CONSIDERANT l'article L.5211-17 du CGCT fixant les dispositions applicables aux modifications relatives aux compétences et rappelées ci-après :

- Les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement.
- Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Sur ce rapport, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De prendre acte de la prise obligatoire des compétences Eau, Assainissement des eaux usées et Gestion des eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020,**
- **D'approuver la prise de compétence facultative relative à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation telle que précisée ci-dessus au 1er janvier 2020,**
- **D'approuver les statuts communautaires modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à saisir Messieurs et Mesdames les Maires des communes membres en vue de recueillir l'accord de leurs conseils municipaux sur cette modification statutaire,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette modification statutaire.**

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTÉES AVEC 49 VOIX POUR

- Délibération n°3_CC_2019_101 – Campus ESPRIT Industries : modalités de co-financement

ADMINISTRATION GENERALE – Campus ESPRIT Industries : modalités de co-financement

Annexe : convention de financement pour le fonctionnement du GIP campus esprit industries

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités de cofinancement du GIP Campus ESPRIT Industries par REDON Agglomération pour la période 2019-2023.

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président,

Dans le cadre de la compétence développement économique de l'agglomération et avec pour objectif de favoriser le développement de l'enseignement supérieur et de l'innovation au profit des entreprises et des habitants de notre territoire, REDON Agglomération a participé, aux côtés de la Région Bretagne et de la CCI d'Ille-et-Vilaine, à la création du GIP Campus ESPRIT Industries.

Les objectifs initiaux étaient de :

- Proposer un continuum de formation pour les jeunes du territoire du CAP/BEP jusqu'à la licence
- Répondre aux enjeux de formation des entreprises industrielles du Grand Ouest

Le GIP fédère l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur du territoire autour d'une stratégie partagée de développement et propose également des formations d'excellence à niveau licence et master dans les domaines de la logistique/achat, de l'électronique et de la performance énergétique en lien avec les universités bretonnes.

L'évaluation de la première phase de développement se révèle particulièrement positive avec :

- La croissance du nombre d'étudiants de 42 à 282 (rentrée 2018/2019 – Objectif initial 2018 : 127)
- Le déploiement de nouvelles formations industrielles, notamment dans le domaine de l'électronique et de la performance énergétique
- La construction d'une plateforme d'innovation et de formation (TECHINDUS) labellisée au Programme d'Investissements d'Avenir (PIA)
- Le rachat et développement de l'Ecole Supérieure de Logistique Industrielle (ESLI)
- La reconnaissance de l'excellence des formations avec l'accession du Mastère Achats dans le classement national « TOP20 » des meilleurs Masters/Mastères
- Le déploiement d'un pôle de recherche avec l'accueil de doctorants
- La reconnaissance par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche avec la labellisation « campus connecté ».

Cette dynamique du Campus ESPRIT Industries a également mis en lumière la qualité de Redon en tant que ville étudiante avec un objectif d'accueil de 1000 étudiants post-Bac dans les différents établissements (Lycées, GIP Campus).

Plusieurs études, et notamment celle menée par l'Assemblée Des Communautés de France et la Conférence des Présidents d'Universités, ont mis en exergue le lien étroit qui existe entre attractivité économique et territoire apprenant.

Afin de conforter l'existant et poursuivre le développement du Campus, l'assemblée générale du 18/12/2018 du GIP Campus ESPRIT Industries a validé une nouvelle feuille de route stratégique 2019-2023 dont l'objectif est d'affirmer le GIP Campus ESPRIT Industries comme un campus industriel, de la transformation numérique, écologique et sociétale.

Les priorités suivantes ont été retenues :

1. Consolidation de l'existant par la massification des promotions en portant les effectifs à 379 étudiants en 2023
2. Déploiement de nouvelles formations autour des mobilités intelligentes et sûres
3. Déploiement de nouvelles formations en maîtrise des énergies et énergies du futur
4. Création d'un Centre de Formation et d'Apprentissage propre au GIP Campus ESPRIT Industries

Cette stratégie se traduit par le plan de financement suivant :

CHARGES	2019	2020	2021	2022	2023	PRODUITS	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'étudiants	273	323	358	375	379		273	323	358	375	379
Charges d'exploitation						Produits d'exploitation					
Fonctionnement général	529 732,00 €	516 868,00 €	573 643,00 €	615 065,00 €	627 923,00 €	Activités de formations	1 558 102,00 €	2 129 960,00 €	2 336 956,00 €	2 499 473,00 €	2 591 931,00 €
Loyers	306 273,00 €	327 595,00 €	354 015,00 €	365 859,00 €	383 145,00 €	Autres produits	50 000,00 €	35 000,00 €	64 000,00 €	69 000,00 €	69 000,00 €
Charges de personnel permanent	1 054 218,00 €	1 131 449,00 €	1 137 957,00 €	1 206 681,00 €	1 237 738,00 €	Taxe d'apprentissage	484 000,00 €	120 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €
Charges pédagogiques externes	434 182,00 €	489 963,00 €	520 576,00 €	521 189,00 €	521 801,00 €	Subventions	493 342,00 €	387 342,00 €	229 136,00 €	229 136,00 €	229 136,00 €
Autres provisions et dotations	227 555,00 €	204 899,00 €	196 943,00 €	210 152,00 €	235 597,00 €	dont REDON Agglomération	50 000,00 €	40 000,00 €	30 000,00 €		
						Transferts de charges	17 611,00 €	21 354,00 €	20 331,00 €	20 279,00 €	22 194,00 €
Totaux charges	2 551 960,00 €	2 670 774,00 €	2 783 134,00 €	2 918 946,00 €	3 006 204,00 €		2 603 055,00 €	2 693 656,00 €	2 800 423,00 €	2 967 888,00 €	3 062 261,00 €
						Résultat net	51 095,00 €	22 882,00 €	17 289,00 €	48 942,00 €	56 057,00 €

REDON Agglomération est sollicitée de manière dégressive pour le financement du développement du GIP Campus ESPRIT Industries entre 2019 et 2023 selon la clé suivante :

- 2019 : 50.000 €
- 2020 : 40.000 €
- 2021 : 30.000 €

Les autres membres co-fondateurs sont également mobilisés pour contribuer au financement de la croissance du GIP Campus ESPRIT Industries.

CONSIDERANT le rôle clé du GIP Campus ESPRIT Industries dans la stratégie de territoire apprenant portée par REDON Agglomération ;

CONSIDERANT que les activités du GIP Campus ESPRIT Industries contribuent à l'attractivité économique du territoire ;

CONSIDERANT que la feuille de route 2019-2023 répond aux orientations de la stratégie communautaire en termes de mobilités du futur et de maîtrise des énergies ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver le principe de financement dégressif du GIP Campus ESPRIT Industries selon la clé de répartition exposé ci-dessus, étant précisé que ce financement est conditionné à la signature d'une convention annuelle négociée sur la base d'indicateurs d'activité et de résultats financiers.**
- **D'attribuer une subvention de fonctionnement de 50 000€ au titre de l'année 2019**
- **De préciser que les crédits ont été ouverts au Budget primitif au budget développement économique.**
- **D'autoriser Monsieur le Président, à signer la convention de financement ci-annexée pour une contribution à hauteur de 50.000 € et tout document afférent à cette décision.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES AVEC 49 VOIX POUR**

ENVIRONNEMENT

- Délibération n°5_CC_2019_103 – Avis sur le schéma d'organisation des compétences « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire communautaire ».

ENVIRONNEMENT – Avis sur le schéma d'organisation des compétences « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire communautaire. »

Annexe : présentation simplifiée Assainissement Eaux Pluviales

La présente délibération a pour objet d'émettre un avis sur le schéma d'organisation des compétences « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire communautaire » et de formaliser la feuille de route d'un point de vue juridique et technique.

Rapport de Monsieur le Président, Jean-François MARY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-4 et L. 5211-5-III, L. 5216-6, L. 5216-7-IV, L. 5211-41 alinéa 2, L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26,

CONSIDERANT la présentation du schéma en Bureau Communautaire le 11 juin 2019,

CONSIDERANT que les documents d'étude ont été présentés et débattus pendant la séance pré-citée, que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'observations particulières.

Conformément aux dispositions des lois récentes dites NOTRe et Ferrand, REDON Agglomération se verra transférer les compétences « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2020.

Dans cette perspective, il a été décidé de lancer une étude afin de dresser un état des lieux de la situation existante et d'envisager la future organisation de ces compétences sur son territoire.

Eu égard aux différents acteurs intervenant dans l'exercice de ces compétences sur le territoire communautaire, et des différents modes de gestion existants, l'organisation de ces compétences est exposée selon les schémas décrits ci-après.

I. Compétence « assainissement des eaux usées » :

1. Assainissement collectif

Il convient de rappeler que les communes de Saint-Gorgon et Théhillac ne sont pas dotées d'assainissement collectif à ce jour.

S'agissant de l'assainissement collectif, trois situations sont à distinguer :

- Les communes exerçant directement la collecte et le traitement des eaux usées,
- Les communes ayant adhéré au Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Port de Roche,
- Les communes exerçant directement la collecte mais ayant confié le traitement des eaux usées au Syndicat Mixte pour le Traitement des Eaux Usées du Pays de Redon (SMITREU).

Etant précisé que le SIE Port de Roche a adhéré pour une partie de son territoire au SMITREU pour le traitement des eaux usées.

Dans le premier cas, REDON Agglomération deviendra compétente en lieu et place des communes d'Allaire, Avesac, Béganne, Bruc-sur-Aff, Conquereuil, Fégréac, Guémené-Penfao, Lieuron, Massérac, Peillac, Pierrie, Pipriac, Plessé, Saint-Jacut-Les-Pins et Saint-Vincent-sur-Oust.

Le transfert de la compétence à REDON Agglomération impliquera :

- Le transfert des services affectés à la compétence, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4 du CGCT, et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5-III du même code :
- La mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert,
- La substitution de la communauté d'agglomération dans toutes les délibérations, tous les actes et tous les contrats pris par les communes, afférents à l'exercice de la compétence.

Par ailleurs, il convient de préciser que la commune de Les Fougerêts exerce directement la collecte des eaux usées via un contrat de prestation de services et a confié le traitement à la commune de Peillac.

Dans ce cas, REDON Agglomération devenant compétente en lieu et place des deux communes, le fait d'organiser le traitement des eaux usées du territoire de Les Fougerêts sur celui de Peillac ne soulèvera pas de difficulté particulière.

Dans le second cas, les communes de Bains-sur-Oust, La-Chapelle-de-Brain, Langon, Renac, Saint-Ganton, Saint-Just, Sainte-Marie, Six-sur-Aff ont transféré l'exercice notamment de la compétence « assainissement collectif » au SIE de Port de Roche.

Ce syndicat est composé d'une commune supplémentaire, à savoir la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine, qui n'est pas dans le périmètre de REDON Agglomération et dispose également d'une compétence en matière d'eau potable (production et distribution).

Le retrait de la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine du SIE de Port de Roche avant le 1er janvier 2020 est étudié. de sorte qu'une fois ce retrait opéré, le syndicat sera en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération.

Ainsi, au 1er janvier 2020, Redon Agglomération de substituera de plein droit au SIE de Port de Roche pour la compétence « assainissement collectif » en application des dispositions de l'article L. 5216-6 al. 2 du CGCT, cette substitution s'opérant dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du même code, à savoir :

- Transfert des biens et reprise des personnels affectés à l'exercice de la compétence,
- Substitution au syndicat dans toutes ses délibérations et tous les actes afférents à cette compétence.

Cela implique en principe que REDON Agglomération doit se substituer au SIE de Port de Roche au sein du SMITREU, ce dernier étant voué à disparaître (cf. infra).

Néanmoins, en dernier ressort si la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine ne se retirait pas du syndicat, REDON Agglomération se substituerait à ses communes membres au sein du SIE de Port de Roche en application des dispositions de l'article L. 5216-7-IV du CGCT, puis solliciterait son retrait du syndicat au Préfet au 1er janvier 2021 selon les modalités fixées par ces mêmes dispositions.

Dans ce cas, le retrait de la Communauté d'agglomération du SIE de Port de Roche emporterait dissolution de plein droit du syndicat, en application de l'article L. 5212-33 du CGCT et selon les modalités des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du même code, dans la mesure où il ne compterait qu'un seul membre, à savoir la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine.

Il est à noter que le maintien du SIE de Port de Roche jusqu'au 1er janvier 2021 aura un impact sur le maintien du SMITREU (cf. infra).

Il convient de relever qu'à terme, et en toute hypothèse, le SIE de Port de Roche aura vocation à disparaître puisque le même mécanisme sera appliqué s'agissant de la compétence « eau potable » également transférée à REDON Agglomération.

Dans le troisième cas, les communes de Redon, Rieux, Saint-Jean-La-Poterie, Saint-Nicolas-de-Redon, Saint-Perreux, et le SIE de Port de Roche (pour le territoire des communes de Bains-sur-Oust et Sainte-Marie) sont membres du SMITREU pour le traitement des eaux usées, syndicat disposant de cette seule compétence.

Si le SIE de Port de Roche n'était pas maintenu au 1er janvier 2020 (cf. supra), cela impliquerait qu'à cette date :

- REDON Agglomération devienne compétente en lieu et place des communes membres susmentionnées en ce qui concerne la collecte des eaux usées, ainsi que cela a été mentionné ci-avant (cf. supra - cas n°1),
- En ce qui concerne le traitement des eaux usées, le SIE de Port de Roche ayant disparu, le SMITREU sera en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération, de sorte que REDON Agglomération s'y substitue de plein droit selon les modalités explicitées ci-avant (cf. supra - cas n° 2).

En revanche, si le SIE de Port de Roche était maintenu au 1er janvier 2020 (cf. supra), cela impliquerait qu'à cette date :

- REDON Agglomération devient compétente en lieu et place des communes membres susmentionnées en ce qui concerne la collecte des eaux usées, ainsi que cela a été mentionné ci-avant (cf. supra - cas n°1).

En ce qui concerne le traitement des eaux usées :

- REDON Agglomération se substitue à ses communes membres au sein du SMITREU en application des dispositions de l'article L. 5216-7-IV du CGCT.
- La Communauté d'agglomération et le SIE de Port de Roche (composée de REDON Agglomération et de la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine) restent membres du SMITREU.
- Le SMITREU se maintient jusqu'à la disparition du SIE de Port de Roche (par retrait de REDON Agglomération ou de la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine) ou du retrait de REDON Agglomération sollicité auprès du Préfet conformément aux dispositions de l'article L. 5216-7-IV in fine du CGCT. La dissolution du SMITREU sera de plein droit, en application des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT et opérée selon les modalités des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du même code

Ainsi, le SMITREU a vocation à disparaître.

2. L'assainissement non collectif

Deux situations sont à distinguer :

- Les communes exerçant directement la compétence
- Les communes adhérant à un syndicat intercommunal ou syndicat mixte

Dans le premier cas, la Communauté d'agglomération deviendra compétente en lieu et place des communes de Redon et Théhillac.

Comme expliqué ci-avant concernant l'assainissement collectif, le transfert de compétence emportera les effets visés aux articles L. 5211-4 et L. 5211-5-III du CGCT.

Dans le second cas, les communes membres de REDON Agglomération sont réparties au sein de quatre syndicats :

- Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Saint-Jacut-les-Pins pour les communes d'Allaire, Béganne, Peillac, Rieux, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Gorgon, Saint-Perreux et Saint-Vincent-sur-Oust,
- Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Basse Vallée de l'Oust pour la commune de Les Fougerêts,

- Le syndicat intercommunal des cantons de Saint Nicolas de Redon et Guéméné Penfao pour les communes d'Avessac, Conquereuil, Fégréac, Guéméné-Penfao, Massérac, Pierric, Plessé et Saint-Nicolas-de-Redon,
- Le syndicat intercommunal à vocation unique « SIVU SPANC des communes rurales du Pays de Redon Brétilien » pour les communes de Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, La-Chapelle-de-Brain, Langon, Lieuron, Pipriac, Renac, Sainte-Marie, Saint-Ganton, Saint-Just et Sixt-sur-Aff.

S'agissant du **SIAEP de la région de Saint-Jacut-les-Pins** : les communes qui en sont membres sans être dans le périmètre de REDON Agglomération (Malansac et Caden) ont sollicité leur retrait dudit syndicat qui devrait être opéré au plus tard le 31 décembre 2019.

Cela implique qu'au 1er janvier 2020, le SIAEP sera inclus en totalité dans le périmètre communautaire, de sorte qu'en application de l'article L. 5216-6 al. 2 du CGCT, REDON Agglomération se substituera de plein droit au SIAEP en matière d'assainissement non collectif.

Cette substitution s'opérera dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du même code déjà mentionnées ci-avant.

Il convient de relever que le SIAEP de la région de Saint-Jacut-les-Pins disparaîtra puisque le même mécanisme sera appliqué s'agissant de la compétence « eau potable » également transférée à REDON Agglomération.

Le SIAEP de la Basse Vallée de l'Oust : il n'est pas inclus dans sa totalité dans le périmètre de la Communauté d'agglomération et dispose de la seule compétence « assainissement collectif » à laquelle la commune de Les Fougerêts a adhéré.

Les communes membres du syndicat hors REDON Agglomération (Saint-Gravé, Pluherlin et Rochefort-en-Terre) envisagent de transférer la compétence « assainissement collectif » à un autre syndicat au plus tard au 31 décembre 2019.

Dans pareille hypothèse, au 1er janvier 2020, le syndicat sera en totalité dans le périmètre de REDON Agglomération, ce dernier s'y substituant de plein droit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du même code.

S'il s'avérait que les communes situées hors de la Communauté d'agglomération ne se retireraient pas du syndicat, REDON Agglomération se substituerait à ses communes membres au sein du SIAEP de la Basse Vallée de l'Oust, en application des dispositions de l'article L. 5216-7-IV du CGCT, puis solliciterait son retrait du syndicat au Préfet au 1er janvier 2021 selon les modalités fixées par ces mêmes dispositions.

Ainsi, à terme, le syndicat a vocation à disparaître.

Le syndicat intercommunal des cantons de Saint-Nicolas-de-Redon et Guéméné-Penfao : il est en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération et est compétent en matière de rénovation de l'habitat et d'assainissement non collectif.

La compétence rénovation de l'habitat est aujourd'hui portée par REDON Agglomération, le syndicat n'exerce donc plus qu'une seule compétence en matière d'assainissement non collectif.

Ainsi, au 1er janvier 2020, le Syndicat intercommunal des cantons de Saint-Nicolas-de-Redon et Guéméné-Penfao sera inclus en totalité dans le périmètre de REDON Agglomération, de sorte qu'elle se substituera de plein droit au syndicat en application des dispositions de l'article L. 5216-6 al. 2 du CGCT, cette substitution s'opérant dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du même code, déjà mentionnées.

Le syndicat a donc vocation à disparaître.

Le SIVU SPANC des communes rurales du Pays de Redon Brétilien : Il est inclus dans sa totalité dans le périmètre de REDON Agglomération et ne dispose que d'une seule compétence.

Au 1er janvier 2020, REDON Agglomération se substituera de plein droit au SIVU, conformément à l'article L. 5216-6 al. 2 du CGCT, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41 du même code.

En synthèse, le scénario conduit à ce que REDON Agglomération :

- **Se substitue à ses communes membres (Redon et Théhillac)**
- **Se substitue aux SIAEP de la région de Saint-Jacut-les-Pins, syndicat intercommunal des cantons de Saint-Nicolas-de-Redon et Guémené-Penfao, et SIVU SPANC des communes rurales du Pays de Redon Brétilien,**
- **Se substitue au syndicat de la Basse Vallée de l'Oust, et à défaut, se substitue à ses communes membres au sein de ce syndicat, avant d'en solliciter le retrait.**

A terme, les différents syndicats mentionnés ont donc tous vocation à disparaître.

II. Compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » :

Il est proposé d'assurer la collecte des eaux pluviales canalisées des zones urbaines ou à urbaniser des bourgs principaux de chaque commune au sens du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

Les communes membres de la Communauté d'agglomération exercent directement la gestion des eaux pluviales urbaines sans avoir adhéré à des syndicats intercommunaux ou mixtes.

Au 1er janvier 2020, REDON Agglomération deviendra donc compétente en la matière dans les zones concernées en lieu et place de ses communes membres.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'émettre un avis favorable sur le schéma d'organisation des compétences « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » sur le territoire communautaire tel qu'il a été exposé ci-avant,**
- **De prendre acte que les décisions nécessaires à la mise en œuvre des compétences « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » sur le territoire communautaire feront l'objet de délibérations ultérieures.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES AVEC 49 VOIX POUR**

1. AMÉNAGEMENT

- Délibération n°6_CC_2019_104_ OPAH_Volet Renouvellement Urbain 2016-2021_Intégration de nouvelles actions pour les copropriétés sur le périmètre

POLE DEVELOPPEMENT URBAIN - SERVICE HABITAT - Intégration de nouvelles actions pour les copropriétés sur le périmètre - Renouvellement urbain de l'OPAH

Annexe 1 : Avenant n°3 à la convention de l'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) avec un volet RU (Renouvellement Urbain) 2016-2021

Annexe 2 : Avenant n°2 au règlement communautaire d'attribution des aides financières liées à l'habitat.

La présente délibération a pour objet de proposer d'intégrer trois nouvelles actions pour les copropriétés, sur le périmètre Renouvellement Urbain de l'OPAH.

Rapport de Monsieur le Vice-Président délégué à l'Habitat, Marcel BOUVIER

VU les difficultés pour atteindre les objectifs de réhabilitation des copropriétés dégradées (absence de syndic ou syndic bénévole, règlements de copropriétés obsolètes ou absence de règlement, absence d'une gestion saine des copropriétés, absence de mise en place de fonds de travaux, ...);

VU l'avis donné par la Commission Développement Urbain du 19 juin 2019;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir sur les copropriétés dégradées du périmètre Renouvellement Urbain de l'OPAH ;

Il est proposé d'intégrer trois nouvelles actions sur le périmètre Renouvellement Urbain de l'OPAH dans la convention et dans le règlement communautaire d'attribution des aides financières liées à l'habitat :

- **Aide pour la mise à jour du règlement de copropriété :**

Aide de 25 % du montant de la prestation TTC (honoraires de rédaction, frais de publication, honoraires du syndic,...) avec un plafond à 500 € par collectivité.

Cette aide sera cofinancée par Redon Agglomération et la ville de Redon et pourra donc s'élever à 1 000 € maximum par dossier. Elle est limitée à un dossier par copropriété sur la durée de l'OPAH.

L'objectif est d'aider 5 immeubles par an soit un budget annuel maximum de 2 500 €.

- **Aide pour la création du règlement de copropriété :**

Aide de 25 % du montant de la prestation TTC (honoraires de rédaction, frais de publication, ...) avec un plafond à 750 € par collectivité.

Cette aide sera cofinancée par REDON Agglomération et la ville de Redon et pourra s'élever à 1500 € maximum par dossier. Elle est limitée à un dossier par copropriété sur la durée de l'OPAH.

L'objectif est d'aider 2 immeubles par an soit un budget annuel maximum de 1 500 €.

- **Aide au diagnostic technique des copropriétés – audit global :**

Aide de 30 % du montant de l'étude TTC avec un plafond à 4 000 € par collectivité. Cette aide sera cofinancée par REDON Agglomération et la ville de Redon et pourra s'élever à 8 000 € maximum

par dossier. Elle est limitée à un dossier par copropriété sur la durée de l'OPAH. L'objectif est d'aider 3 immeubles en 2019 soit un budget annuel maximum de 12 000 € puis 5 Immeubles en 2020 et 2021 soit un budget annuel maximum de 20 000 €.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'intégrer les nouvelles actions décrites ci-dessus**
- **D'approuver l'avenant n°3 à la convention de l'OPAH avec un volet RU**
- **D'approuver l'avenant n°2 du règlement communautaire d'attribution des aides financières liées à l'habitat.**
- **D'autoriser le vice-président à signer tout document afférent à ces décisions.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES AVEC 48 VOIX POUR**

2. INCUBATEUR DES INDUSTRIES CULTURELLES ET CREATIVES

- Délibération n°7_CC_2019_105_ Lancement d'un appel à projets pour l'année 2019

INCUBATEUR DES INDUSTRIES CULTURELLES ET CREATIVES - LANCEMENT D'UN APPEL A PROJETS POUR L'ANNEE 2019

Annexe : Cahier des charges de l'appel à projets

La présente délibération a pour objet d'autoriser la publication d'un appel à projets dans le domaine des Industries Culturelles et Créatives pour l'année 2019.

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de territoire « pays de Redon 2017-2022 », approuvé par le Conseil Communautaire du 27 février 2017 ;

VU la délibération n° CC_2018_169 du 19 novembre 2018 approuvant le plan guide d'orientation Confluences 2030 ;

VU la convention en cours de formalisation quant au portage à parité de la mission incubateur des industries culturelles et créatives avec la ville de Redon ;

VU l'avis préalable des régions Bretagne et Pays de la Loire à obtenir préalablement à tout financement, dans le cadre du régime des aides directes et indirectes aux entreprises ;

CONSIDERANT les différents vecteurs d'attractivité et de développement du territoire mobilisables, notamment ceux de la culture et de l'innovation ;

CONSIDERANT la volonté mutuelle de REDON Agglomération et de la commune de Redon de favoriser la création interdisciplinaire, par le lancement d'un appel à projets dédié à la création/diffusion de contenus ou services innovants, dans le cadre d'un dispositif de soutien expérimental sur un principe d'incubateur ;

CONSIDERANT la vocation de cette démarche à accompagner et dynamiser les projets des acteurs de la culture et des industries créatives (ICC) ;

CONSIDERANT le triple objectif associé à cette démarche, à savoir :

- Constituer localement un écosystème créatif fort et favoriser l'émergence de nouvelles formes de coopération/croisement entre art, culture, technologie et recherche autour de projets collaboratifs à forte valeur ajoutée (esthétiques nouvelles, formes hybrides, immersives, interactives, expérimentales...),
- Faire du territoire un laboratoire permanent dédié à la création et aux nouveaux contenus numériques, au croisement et à l'hybridation des compétences, au développement des usages...
- Promouvoir une identité créative forte et améliorer la visibilité des talents, des écosystèmes créatifs constitués, ainsi que le développement des compétences sur le territoire de REDON Agglomération.

CONSIDERANT le budget imparti à cette phase d'amorçage sur l'exercice 2019, ouvrant la possibilité de financer au maximum trois projets,

CONSIDERANT le déroulement de la procédure qui pourrait s'effectuer selon les étapes et le calendrier suivant :

- Lancement de l'appel à projets : 1^{er} juillet 2019
- Réception et analyse des dossiers de candidatures - 7 octobre 2019 à 16h30. Chaque candidat aura à

- produire un dossier de candidature comprenant l'ensemble des éléments énumérés dans l'appel à projet.
- Audition des candidats retenus: deuxième quinzaine d'octobre 2019,
 - REDON Agglomération se réserve la possibilité d'organiser une ou plusieurs auditions d'un ou plusieurs candidats (au maximum 6 candidats) afin de permettre à ceux-ci de présenter leur candidature et répondre aux questions du comité de sélection. Les porteurs de projets retenus pourront être amenés à la demande de la Communauté d'agglomération et/ou de la ville de Redon à présenter leur projet devant les assemblées délibérantes ;
 - Validation définitive des projets retenus par le conseil communautaire et autorisation de signature de la convention tripartite.

CONSIDERANT les critères d'appréciation définis dans l'appel à projet, qui seront évalués par un comité de sélection composé d'agents des services concernés et experts associés,

CONSIDERANT le mode de participation prenant la forme d'une subvention de fonctionnement et/ou investissement.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De valider l'appel à projet dans le domaine des Industries Culturelles et Créatives (ICC) pour l'année 2019, dans la limite des crédits ouverts,**
- **De préciser que les crédits nécessaires ont été ouverts au budget primitif du budget de l'administration générale**
- **D'autoriser Monsieur le président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES AVEC 48 VOIX POUR**

3. FINANCES

Monsieur Fabrice Sanchez quitte la séance avant le vote.

- Délibération n°8_CC_2019_106 – Création du budget annexe « Gestion des déchets »

FINANCES – COMPÉTENCE DECHETS – CRÉATION DU BUDGET ANNEXE « GESTION DES DECHETS » AU 1^{er} JANVIER 2020

La présente délibération a pour objet de créer, à compter de l'exercice 2020, le budget annexe « gestion des déchets », en raison de l'instauration de la redevance incitative, comme mode de financement de la compétence.

Rapport de monsieur Louis LE COZ, Vice-Président en charge de la Commande publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5,

VU le Code général des impôts, notamment son article 260 A,

VU les statuts de la communauté d'agglomération en vigueur, et plus particulièrement ses compétences obligatoires,

CONSIDERANT l'évolution du mode de financement de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » à compter du 1^{er} janvier 2020, à savoir le passage de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à la redevance incitative,

CONSIDERANT le caractère industriel et commercial de ce service, imposant l'obligation de retracer la comptabilité dans un budget M4 annexe au budget principal de la collectivité,

CONSIDERANT l'accompagnement souhaité de ce changement par la mise en place d'une facturation à blanc sur l'exercice 2019, en septembre prochain,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la création du budget annexe dès à présent, pour assurer le paramétrage du logiciel de facturation et des différents modes de recouvrement,

CONSIDERANT l'étude en cours sur la levée d'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- De créer un budget annexe dénommé « Gestion des déchets », avec application de l'instruction budgétaire et comptable M4, à compter de l'exercice 2020,
- De préciser que ce budget sera doté de la seule autonomie financière,
- De préciser qu'en application de l'article L.2221-14 du Code précité, les dispositions relatives à la création de la régie et à la désignation d'un conseil d'exploitation seront prises lors d'un prochain conseil communautaire,
- De renvoyer à une prochaine délibération la situation fiscale de ce budget annexe, et au plus tard avant le 31 décembre 2019,
- De préciser que ce budget sera voté par chapitre,
- D'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à cette création, et signer toutes les pièces nécessaires.

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES AVEC 47 VOIX POUR**

- Délibération n°9_CC_2019_107 – Indemnité de frais de représentation de Monsieur le Président
-

FINANCES – INDEMNITE DE FRAIS DE REPRESENTATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

La présente délibération a pour objet d'attribuer une indemnité pour frais de représentation à Monsieur le Président.

Rapport de monsieur Louis LE COZ, Vice-Président en charge de la Commande publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.5216-4,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT la possibilité pour l'organe délibérant de voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Président pour frais de représentation,

CONSIDERANT que cette indemnité ne peut couvrir que des dépenses engagées par le président et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la communauté d'agglomération, telles que les dépenses, personnellement supportées, de réceptions et de manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe,

CONSIDERANT la possibilité de verser cette indemnité sous forme fixe et annuelle, sous réserve de correspondre à un besoin réel,

CONSIDERANT la recommandation faite au Président de conserver tous les documents de nature à justifier l'octroi de l'indemnité de représentation,

CONSIDERANT les frais actuellement supportés par le Président, dans l'exercice de ses missions et pour lesquels le remboursement n'est pas systématiquement sollicité,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'attribuer une indemnité de frais de représentation à Monsieur le Président, sous la forme d'une enveloppe fixe annuelle,**
- **De fixer le montant de cette enveloppe à 3 000 €**
- **D'attribuer cette indemnité de frais de représentation jusqu'à la fin du mandat, avec proratisation pour les années incomplètes,**
- **De préciser que Monsieur le Président communiquera annuellement un état récapitulatif des dépenses, accompagné de toutes les pièces justificatives,**
- **D'imputer la dépense sur les crédits ouverts au budget au chapitre 65.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES AVEC 46 VOIX POUR**

- Délibération n°10_CC_2019_108 – Amortissements des immobilisations et subventions d'équipements
-

FINANCES – AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS ET SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS

Annexe : Tableaux d'amortissement

La présente délibération a pour objet d'abroger les différentes délibérations en cours et d'actualiser en une seule et même délibération l'ensemble des durées d'amortissement pour les immobilisations et subventions, dans un souci de clarification des dispositions applicables au sein de la collectivité, dans la gestion des opérations patrimoniales.

Rapport de Monsieur Louis Le Coz, Vice-Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2, L.2321-3 et R.2321-1,

CONSIDERANT le caractère de dépense obligatoire, des dotations aux amortissements des immobilisations et subventions d'équipements versées, pour un groupement de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,

CONSIDERANT la fixation des durées d'amortissement des immobilisations pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêtés ministériels, à l'exception toutefois des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L.132-15, des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation, des frais de recherche et de développement, et des subventions d'équipement versées,

CONSIDERANT la possibilité offerte à l'assemblée délibérante de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an

CONSIDERANT que les amortissements portent uniquement sur les biens acquis en pleine propriété, en affectation ou reçus en mise à disposition,

CONSIDERANT les différentes délibérations prises sur le sujet des amortissements en fonction des évolutions réglementaires, ne facilitant pas une lecture claire et rapide de la politique d'amortissement en place au sein de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de préciser la méthode de sortie de l'actif des biens acquis par lot, pouvant s'effectuer selon la méthode « premier entré, premier sorti » ou selon le coût moyen pondéré,

CONSIDERANT l'application des dispositions de la présente délibération au budget administration générale, aux budgets annexes et annexés de la collectivité,

CONSIDERANT que les plans d'amortissement en cours seront poursuivis jusqu'à amortissement complet, selon les durées applicables,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'abroger les délibérations fixant les conditions d'amortissement, à savoir :**
 - **La délibération du conseil communautaire n° C.C.2004-06 du 27 septembre 2004,**
 - **La délibération du conseil communautaire n° C.C.2010-05 du 25 octobre 2010,**
 - **La délibération du conseil communautaire n° C.C.2011-02 du 7 février 2011,**
 - **La délibération du conseil communautaire n° C.C.2011-07 du 19 décembre 2011,**
 - **La délibération du conseil communautaire n° C.C.2012-21 du 26 mars 2012,**
 - **La délibération du conseil communautaire n° C.C.2012-04 du 21 mai 2012**
 - **La délibération du conseil communautaire n° C.C.2013-06 du 16 septembre 2013,**
- **D'adopter les durées d'amortissement présentées en annexe à la présente délibération,**
- **D'appliquer un mode d'amortissement de type linéaire,**

- D'amortir sur un an les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € HT (non applicable au budget annexe respectant la nomenclature M4),
- D'appliquer la présente délibération pour les immobilisations connaissant un début d'amortissement sur l'exercice 2019,
- D'adopter la méthode du coût moyen pondéré pour la sortie de l'actif des biens acquis par lot.
- D'autoriser Monsieur le président à signer tout document afférent à cette décision.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTÉES AVEC 47 VOIX POUR

4. ECONOMIE

- Délibération n°11_CC_2019_109 – Rue de la Goule d'eau à REDON – Don de parcelle située dans la zone portuaire par le fonds de dotation CHARIER - Parcelle cadastrée BZ n°31

ECONOMIE – Développement des entreprises – Rue de la Goule d'eau à REDON– Don de parcelle située dans la zone portuaire par le fonds de dotation CHARIER - Parcelle cadastrée BZ n°31

Annexe : plan

La présente délibération a pour objet d'approuver les conditions de don d'une parcelle située dans la zone portuaire de Redon, rue de la Goule d'eau, cadastrée BZ n°31 (3408 m²).

Rapport de Monsieur le Président, Jean-François MARY,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1311-10 ;

VU la convention-cadre PAPI du 26 novembre 2012 et l'avenant 2012-2018 du 5 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations, REDON Agglomération a lancé une opération de renaturation d'une partie de la zone portuaire de Redon afin de faciliter l'écoulement des eaux dans ce secteur inondable ;

CONSIDERANT que cette renaturation comprend, en phase amont, le rachat de bâtiments privés en vue de leur démolition sur l'ensemble du périmètre concerné ;

CONSIDERANT la proposition de vente par l'entreprise FONCIERE CHARIER de la parcelle cadastrée BZ n°31, d'une surface de 3408m², située Rue de la Goule d'eau dans la zone Portuaire de Redon ;

CONSIDERANT que seuls les immeubles bâtis entrent dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations,

CONSIDERANT que REDON Agglomération ne pouvait donc se porter acquéreur ;

CONSIDERANT la nouvelle proposition de l'entreprise FONCIERE CHARIER à savoir le don, au profit de la Communauté d'Agglomération, de ladite parcelle par le fonds de dotation CHARIER, représenté par M. Marc CHARIER ;

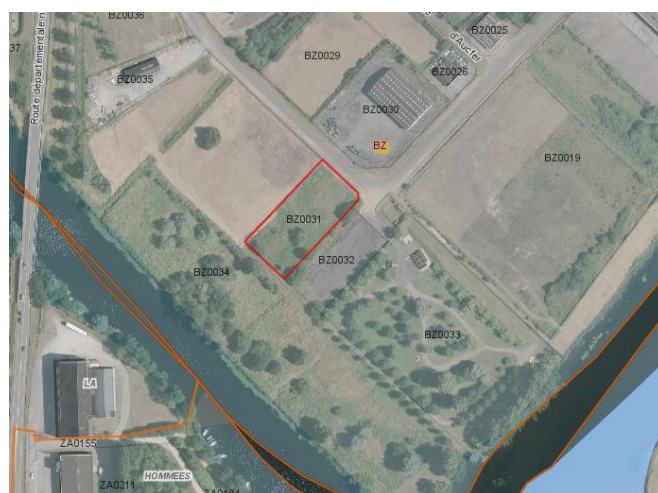
CONSIDERANT que les frais d'acte seront supportés par le donataire ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- D'accepter le don de l'entreprise foncière CHARIER
- D'approuver les conditions de don décrites ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte authentique devant intervenir et tout acte relatif à la mise en œuvre de cette décision

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES AVEC 47 VOIX POUR**

Annexe Projet de délibération n°11 CC 2019 109





ECONOMIE - Ports de REDON – Modification des Membres du Conseil Portuaire des ports de REDON

Annexe : Membres du Conseil portuaire

Rapport de monsieur Yannick Bigaud, Vice-Président délégué au Tourisme et aux Ports,

VU les statuts de REDON Agglomération ;

VU le Code des Transports notamment les articles L5331-5, 6 et 10 ;

VU la délibération du 18 décembre 2018 n°CC_2018_185 du Conseil Communautaire portant création de la régie pour la gestion des ports de Redon.

VU l'avis du conseil portuaire du 05 mars 2019 relatif à la représentation de la Région Bretagne et de la ville de Redon au sein du Conseil portuaire ;

CONSIDERANT que dans un souci de représentation optimale de la Région Bretagne, il est souhaité qu'Anne GALLO puisse se faire représenter au sein du Conseil Portuaire,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer une voix délibérative à la ville de Redon au sein du Conseil Portuaire,

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De préciser que la Région Bretagne est représentée par Anne GALLO ou son représentant au sein du Conseil portuaire.**
- **De désigner Françoise Fouchet ou son représentant, représentant titulaire de la ville de REDON au sein du Conseil portuaire**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES AVEC 47 VOIX POUR**

DEVELOPPEMENT du TERRITOIRE – TOURISME - Mise en œuvre du plan d'actions 2019 de la stratégie intégrée de développement touristique de la Destination Bretagne Loire Océan

Annexe : Convention financière cadre Destination Bretagne Loire Océan

La présente délibération a pour objet de proposer la mise en œuvre du plan d'actions 2019 de la stratégie intégrée de développement touristique de la Destination Bretagne Loire Océan.

Rapport de Monsieur Yannick BIGAUD, Vice-Président, délégué au Tourisme et aux ports,

REDON Agglomération fait partie de la Destination Bretagne Loire Océan, l'une des 10 Destinations Touristiques mises en place par le Conseil Régional de Bretagne dans le cadre de sa politique touristique.

La Destination Bretagne Loire Océan regroupe 10 communautés de communes ou agglomérations. A ces dernières sont associées les Offices de Tourisme intercommunaux, qui sont les structures touristiques coordinatrices pour le compte de la collectivité :

	EPCI	Structure touristique coordinatrice OT
1	CC du Pays de Pontchâteau-St Gildas des Bois	
2	CAP Atlantique	SPL Destination Bretagne Plein Sud
3	Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	SPL Saint Nazaire Tourisme Office de Tourisme de Pornichet
4	CC de la Région de Nozay	Pays Touristique Erdre Canal Forêt
5	CC Erdre et Gesvres	
6	CC de la Région de Blain	
7	CC Sud Estuaire	Office de Tourisme Intercommunal de Pornic, pour le compte de la Fédération des Pays de Retz
8	Communauté d'Agglomération Pornic Pays de Retz	
9	CC Estuaire et Sillon	
10	REDON Agglomération	Office de Tourisme du Pays de Redon

Conformément à la délibération du 03 juillet 2017, REDON Agglomération a piloté et travaillé à la définition de la stratégie intégrée de développement touristique de la Destination Bretagne Loire Océan et a aussi sollicité les subventions afférentes à ce dossier.

Suite aux validations des comités de pilotage de la Destination, la stratégie intégrée a permis de définir :

- Un portrait de la Destination composé de 5 marqueurs identitaires « au fil de l'eau » qui font consensus en Bretagne Loire Océan : marais / ports / littoral / fleuves et rivières / savoir-faire

- Le diagnostic de la destination
- Un positionnement affirmé et validé : « Au fil de de la Bretagne Loire Océan : du mariage des eaux à la découverte des hommes. Faire de l'eau un connecteur entre les territoires et l'humain et un conducteur des courants contraires pour créer des expériences authentiques ».
- L'élaboration d'un plan d'actions autour de 4 axes stratégiques / 8 sous-axes opérationnels / 13 actions :

PANORAMA DES AXES STRATEGIQUES ET OPERATIONNELS

AS1 : INTERCONNECTER L'HUMAIN, LES SAVOIR-FAIRE ET LA PRÉSERVATION DES MILIEUX	Axe 1.1 : Développer un tourisme s'appuyant avant tout sur les forces vives du territoire Axe 1.2 : Permettre la transmission des savoir-faire et des techniques
AS2 : FAIRE DE L'ITINÉRANCE LE FIL CONDUCTEUR DES SAVOIR FAIRE ET DES MILIEUX	Axe 2.1 : Améliorer la chaîne de mobilité terrestre, maritime et fluviale Axe 2.2 : Garantir un niveau d'accueil et de services adaptés aux itinérants
AS3 : JOUER SUR LES COURANTS CONTRAIRES EN BRETAGNE LOIRE OCÉAN POUR UN TOURISME TOUTE SAISON	Axe 3.1 : Mettre en scène la pluralité de l'eau, des hommes et des cultures Axe 3.2 : Capitaliser sur la diversité des professionnels et acteurs touristiques
AS4 : FAIRE VIVRE LA DESTINATION BRETAGNE LOIRE OCEAN	Axe 4.1 : Mesurer pour mieux piloter, développer et évaluer les actions Axe 4.2 : Structurer la gouvernance politique et technique

Les enjeux principaux pour la destination sont :

- D'impliquer les partenaires et professionnels dans le projet de développement intégré de la destination ;
- De connecter les territoires par des actions communes ;
- De continuer à structurer la destination pour mieux la piloter.

Pour 2019, le comité de pilotage de la Destination Bretagne Loire Océan a décidé de s'orienter vers 4 actions prioritaires. Il est donc proposé de travailler 4 actions sur les 13 identifiées (une par axe) à savoir :

N°fiche Intitulé de l'action action

- 1.1.2. Valoriser une culture culinaire à la croisée des chemins
Sous-action : Création d'une box culinaire de destination
- 2.2.2. Utiliser les lieux insolites pour développer les connexions entre l'eau et les hommes :
Phase de repérage
- 3.1.1. Créer des haltes connexion / déconnexion qui structurent l'itinérance
Phase de repérage
- 4.1.1. Mutualiser l'observation à l'échelle de la Bretagne Loire Océan
Sous-action : achat d'éco-compteur, étude des flux touristiques sur la Destination Bretagne Loire Océan (mesure des déplacements internes et externes et de la fréquentation), analyse des données Insee de la Destination Suivi Observatoire de la

Destination, Valorisation des données de fréquentation INSEE hôtels et campings de la Destination dans le cadre de la coopération au sein du réseau Morgoat.

- 4.2.1. Déployer un pilotage technique efficace :
Recrutement d'un coordinateur de la Destination à raison d'un ETP.

Pour engager, animer et suivre ces actions, un coordinateur.trice sera recruté pour un contrat d'un an, renouvelable 1 fois, financé à 80% par la région Bretagne et à 20% par les 10 collectivités partenaires. Le poste de coordinateur sera intégré aux effectifs de REDON Agglomération comme structure pilote de la stratégie.

Ce poste de coordinateur sera basé dans les locaux la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau-St Gildas des Bois, située à Pontchâteau. En effet, cette ville est centrale par rapport à la Destination Bretagne Loire Océan.

Enfin, les EPCI partenaires ont missionné REDON Agglomération pour le portage des actions 2019, pour le recrutement du poste de coordinateur et pour la sollicitation des aides auprès du Conseil Régional de Bretagne dans le cadre du dispositif d'accompagnement des Destinations Touristiques.

VU le chantier 18 de l'acte 2 du schéma régional du tourisme de Bretagne (2012-2014) lançant la politique de création des destinations touristiques ;

VU l'appel à projets en faveur des Destinations Touristiques de Bretagne lancé par le Conseil régional le 10 mai 2016 ;

VU le dispositif d'accompagnement 2019-2021 des Destinations Touristiques du Conseil Régional de Bretagne ;

VU la validation du diagnostic présenté par le CABINET ITHEA par le comité de pilotage de la Destination du 26 mars 2018 dont fait partie REDON Agglomération ;

VU la validation du plan d'actions présenté par le CABINET ITHEA par le comité de pilotage de la Destination du 15 novembre 2018 dont fait partie REDON Agglomération ;

VU la présentation du plan d'actions en commission tourisme du 24 octobre et du 4 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable pour le plan d'actions 2019 de la Destination Bretagne Loire Océan du bureau communautaire du 21 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la réunion du comité de pilotage de la Destination Bretagne Loire Océan du 15 novembre 2018 à Pontchâteau a désigné REDON Agglomération comme structure pilote pour le portage du plan d'actions 2019, et dans ce sens, que des moyens humains seront mis en œuvre pour la conduite de ce dossier ;

CONSIDERANT que le plan d'actions proposé est en cohérence avec la stratégie touristique de REDON Agglomération ;

CONSIDERANT que le plan d'actions 2019 est une première étape pour la mise en place de la stratégie intégrée de développement touristique ;

Conformément aux orientations prises en bureau communautaire, il est proposé que REDON Agglomération participe aux actions collectives du budget de base et retienne le budget optionnel de l'action 2 (fluxvision). L'action des éco-compteurs n'a pas été retenue.

Il est donc proposé le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES	TTC	RECETTES	TTC
BUDGET DE BASE			
Action 1 : Box de la Destination	8 000 €	Conseil Régional de Bretagne (52%)	26 592,00 €
Action 2 : Mutualisation de l'observation touristique	9 741 €	Redon Agglomération (6%)	3 074,88 €
Action 3 : Poste de coordinateur (6 mois)	32 400 €	CC Pontchateau-St Gildas des Bois (6%)	3 074,88 €
Action 4 : Animation de la stratégie	1 050 €	CAP Atlantique (6%)	3 074,88 €
		Pornic Agglo (6 %)	3 074,88 €
		CARENE (6 %)	3 074,88 €
		CC Estuaire et Sillon (6%)	3 074,88 €
		OT Erdre Canal Foret (6%)	3 074,88 €
		CC Sud Estuaire (6%)	3 074,88 €
Sous-total	51 191 €	Sous-total	51 191,00 €
BUDGET OPTIONNEL			
Action 2 : Fluxvision	15 126 €	Conseil Régional de Bretagne (30%)	4 537,80 €
		Redon Agglomération (7%)	1 058,82 €
		CAP Atlantique (14%)	2 117,64 €
		Pornic Agglo (14 %)	2 117,64 €
		CARENE (14 %)	2 117,64 €
		CC Estuaire et Sillon (7 %)	1 058,82 €
		OT Erdre Canal Foret (7%)	1 058,82 €
		CC Sud Estuaire (7%)	1 058,82 €
Sous-total	15 126 €	Sous-total	15 126,00 €
Action 2 : Eco compteur	17 500 €	Conseil Régional de Bretagne (50%)	8 750,00 €
		Pornic Agglo (30 %)	5 250,00 €
		CC Estuaire et Sillon (10%)	1 750,00 €
		OT Erdre Canal Foret (10%)	1 750,00 €
Sous-total	17 500 €	Sous-total	17 500,00 €
TOTAL ACTIONS 2019	83 817 €	TOTAL ACTIONS 2019	83 817,00 €

La part de REDON Agglomération fait l'objet d'un financement partagé entre les EPCI de la Destination Bretagne Loire Océan dont les modalités de financement et de refacturation sont décrites dans la convention financière cadre annexée à la présente délibération.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- De valider la stratégie intégrée de développement touristique de la Destination Bretagne Loire Océan ;
- De valider le plan d'actions 2019 ;
- D'approuver le plan de financement et d'autoriser le Président à signer les conventions financières avec chaque EPCI de la Destination ;
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès du Conseil Régional de Bretagne dans le cadre du dispositif d'accompagnement 2019-2021 des Destinations Touristiques ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout autre document afférent au dossier de demande de subvention et à la mise en œuvre du plan d'actions 2019.

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES AVEC 47 VOIX POUR**

- Délibération n°14_CC_2019_112 – Statuts Office de Tourisme : modifications

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - TOURISME – Office de Tourisme communautaire – Modification des statuts de l'Office de Tourisme

Annexe : projet de statuts 2019

La présente délibération a pour objet de modifier les statuts de l'Office de Tourisme Communautaire de REDON Agglomération.

Rapport de Monsieur Yannick BIGAUD, Vice-Président, délégué au Tourisme et aux ports,

L'Office de Tourisme a travaillé en 2018 à la mise en place d'une stratégie de commercialisation. Elle vise notamment à :

- Mieux structurer le service de visites guidées ;
- Développer la vente de biens via des boutiques et une activité de billetterie ;
- Mettre en place du démarchage commercial, en fonction des cibles choisies (autocaristes, associations, écoles, C.E...) ;
- Créer un service réceptif : organisation d'excursions à la journée pour les groupes au service des acteurs du tourisme du Pays de Redon (sites de loisirs, activités touristiques, visites guidées, restaurants...)

Afin de pouvoir développer l'activité commerciale, il convient de préciser la mission de commercialisation dans les statuts de l'Office de Tourisme et de modifier les articles 2 et 16 :

Article 2

« Commercialisation de produits touristiques. Il peut organiser la production et la valorisation de l'offre touristique locale, assurer sa promotion et sa mise en marché dans les conditions prévues par les textes en vigueur. L'Office de Tourisme peut :

- Commercialiser des prestations de services touristiques selon les termes du titre 1er du livre II du Code du Tourisme. Sa zone d'intervention géographique d'intervention correspond au territoire de REDON Agglomération.
Il peut accomplir des opérations de commercialisation en dehors de la zone précitée lorsque ces opérations contribuent au développement touristique de sa zone géographique sous réserve de disposer d'un accord avec l'EPCI et/ou l'office de tourisme concerné. Si sa zone d'intervention devait s'étendre sur les territoires de ses environs, elle s'appuierait sur une délibération avec l'EPCI concerné.
- Commercialiser d'autres prestations de services en rapport avec l'activité promotionnelle touristique (publicité, promotion ciblée, marketing, ...) conformément à l'article L442-7 du code de commerce.
- Vendre des biens dans les boutiques de ses points d'accueil conformément à l'article L442-7 du code de commerce ;

L'Office de Tourisme vend en priorité des produits et prestations touristiques situés sur sa zone d'intervention géographique ».

Article 16 :

« L'Office de Tourisme a compétence à exercer les missions citées à l'article 2.1. »

Il est également nécessaire de régulariser les termes de l'article 13 des statuts en conformité avec l'article R133-15 du code du tourisme :

Article 13 :

Remplace et annule les 3ème, 4ème, 5ème et 6ème § de l'article 13 :

« Le budget préparé par le directeur est présenté par le président au comité de direction conformément aux dispositions des articles L. 1612-2, L. 2221-5 et L. 2312-1 du CGCT. »

VU le Code du Tourisme et plus particulièrement les dispositions des articles L.133-1 à L.133-10, applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'EPIC

VU le Code du Tourisme et plus particulièrement les dispositions des articles L.211-1 à L.211-18-1 et R.211-1 à R.211-40 relatifs aux prestations de services touristiques

VU le Code du Commerce et plus particulièrement les dispositions de l'article L.442-7 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe et plus particulièrement l'article 68 concernant l'organisation locale du tourisme ;

VU l'ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 24 février 2014 approuvant le principe de création d'un Office de Tourisme Communautaire sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2015 de création de l'Office de Tourisme Communautaire sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ;

VU la convention d'objectifs et de moyens 2016-2020 du 10 juin 2016 entre REDON Agglomération et l'Office de Tourisme communautaire du Pays de Redon définissant les missions, objectifs et moyens confiés par REDON Agglomération ;

VU l'article 2 des statuts de l'Office de Tourisme qui définit les missions exercées par l'Office de Tourisme au titre des responsabilités confiées par REDON Agglomération, conformément à l'article L133-3 du Code du Tourisme, et notamment la mission de commercialisation de produits touristiques

CONSIDERANT que la modification des articles 2, 13 et 16 des statuts de l'Office de Tourisme permettra notamment l'adaptation à l'évolution du contexte touristique, au développement économique touristique du territoire conformément aux dispositions législative et réglementaire.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver la modification des articles 2,13 et 16 des statuts de l'Office de Tourisme**
- **D'autoriser monsieur le président à signer tout document afférent à cette décision.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ AVEC 47 VOIX POUR.**

TOURISME – Taxe de séjour – Nouvelle grille tarifaire applicable à partir du 01/01/2020

Annexe : rapport sur la taxe additionnelle à la taxe de séjour, votée par le département d'Ille-et-Vilaine.

La présente délibération a pour objet de fixer la nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour applicable à partir du 01/01/2020.

Rapport de Monsieur Yannick BIGAUD, Vice-Président, délégué au Tourisme et aux ports,

Par délibération du 8 juillet 2013, REDON Agglomération a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire pour tous les hébergements à titre onéreux.

Il est exposé les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine a institué à compter du 1^{er} janvier 2020 la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour, qui sera perçue sur les hébergements touristiques des 12 communes bretiliennes : Lieuron, Pipriac, Bruc-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton, Sixt-sur-Aff, Bains-sur-Oust, Sainte-Marie, Renac, Langon, La-Chapelle-de-Brain, Redon.

Pour 2020, REDON Agglomération a décidé de maintenir les mêmes tarifs qu'en 2019.

Il convient donc d'intégrer la notion de taxe additionnelle départementale, applicable au 01 janvier 2020 pour 12 communes de REDON Agglomération.

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

VU la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 27 septembre 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 26 du 08 juillet 2013 instituant la taxe de séjour ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°66 du 17 mars 2014 ajustant les modalités d'application de la taxe de séjour ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°6 du 2 juillet 2018 appliquant la nouvelle grille tarifaire pour 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Tourisme du 18 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les tarifs de la taxe de séjour doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires.

CONSIDERANT la mise à jour du règlement lié à la taxe de séjour,

Article 1 :

REDON Agglomération a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 8 juillet 2013.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2020.

Article 2 : Taxe de séjour au réel

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Taxe de séjour au forfait

Pour faciliter sa perception, **la taxe de séjour est perçue au forfait** pour :

➤ Les ports de plaisance

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

Elle sera calculée avec un abattement de 50 %.

D'autre part, la taxe de séjour ne peut être percevable que lorsqu'il y a une activité nautique, donc durant la période de navigation qui court du 1er avril au 30 octobre, soit 212 jours.

Le montant de la taxe de séjour forfaitaire due est égal à :

La capacité d'accueil du port x tarif applicable au port de plaisance x 212 jours (période navigation du 1er avril au 30 octobre)
x 50% (abattement obligatoire).

Article 4 : Période de perception de la taxe de séjour

La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'ensemble de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 : Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

Le conseil départemental **d'Ille-et-Vilaine** par délibération en date du 27 septembre 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par REDON Agglomération pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 6 : Tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Barème légal		Tarif communautaire / pers/ nuit appliqué au 01/01/2019	Tarif communautaire / pers/ nuit appliqué au 01/01/2020	Taxe additionnelle applicable uniquement en Ile et Vilaine (TAD) (taux 10%)	Total taxe (taxe communautaire + TAD) uniquement en Ile et Vilaine
	Tarif plancher	Tarif plafond				
Palaces	0,70 €	4,00 €	1,40 €	1,40 €	0,14 €	1,54 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1 €	1 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1 €	1 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,90 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	0,90 €	0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20€	0,60 €	0,30 €	0,30 €	0,03 €	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€		0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 : Hébergement non classé ou en attente de classement

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5 (ex : camping), le tarif applicable par personne et par nuitée est de **3 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Tarif / pers/ nuit appliqué au 01/01/2019	Pourcentage / pers / nuit appliqué au 01/01/2020
Tout Hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements plein air	1%	5%	0,40 €	3%

A noter que la taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 7 : Exonération de la taxe de séjour

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté d'agglomération ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 : Période de déclaration et de reversement de la taxe de séjour

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril pour les taxes collectées du 01 janvier au 31 mars
- 31 juillet pour les taxes collectées du 01 avril au 30 juin
- 31 octobre pour les taxes collectées du 01 juillet au 30 septembre
- 31 janvier pour les taxes collectées du 01 octobre au 31 décembre

Article 9 : Utilisation de la taxe de séjour

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Sur ce rapport, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'adopter le tarif communautaire de la taxe de séjour par catégorie d'hébergement sur l'ensemble du territoire de REDON Agglomération à compter du 1er janvier 2020,**
- **De prendre acte de la nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 tenant compte de la taxe additionnelle départementale.**
- **D'actualiser le règlement intérieur lié à la taxe de séjour,**
- **De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes et documents permettant la mise en place de cette nouvelle grille tarifaire.**

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ AVEC 47 VOIX POUR.

- Délibération n°16_CC_2019_114 – SPL Rochefort-en-Terre : modification des statuts et de la participation de REDON Agglomération

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - TOURISME – SPL Rochefort-en-Terre tourisme – modification des statuts – nouveaux actionnaires – modification de la participation de REDON Agglomération

Annexe : statuts de la société publique locale « Rochefort en Terre Tourisme »

La présente délibération a pour objet la modification des statuts de la SPL Rochefort-en-Terre tourisme et l'entrée dans le capital social de nouveaux actionnaires.

Rapport de Monsieur Yannick BIGAUD, Vice-Président délégué au tourisme et aux ports,

La Société Publique Locale (SPL) a pour objet, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, dans le respect de leurs compétences, la réalisation de prestations dans le domaine de la promotion touristique et du développement de la mobilité « douce » de l'intérieur des terres vers le littoral attractif.

Cela implique une participation en fonds propres financée par les collectivités cocontractantes, via une augmentation du capital de la SPL, par les ressources issues des prestations réalisées et le cas échéant, complété par des prêts bancaires classiques et par des subventions.

La forme de la SPL impose de ne travailler que pour ses actionnaires collectivités locales en « in house » : la SPL souhaiterait se développer en faisant rentrer de nouveaux actionnaires qui sont Golfe Morbihan Vannes Agglomération (GMVA), Redon Agglomération, Oust à Brocéliande Communauté.

Pour ces deux raisons, le conseil d'administration (CA) de la SPL réuni le 5 juin 2019 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE) des actionnaires de la société, afin de décider des augmentations de capital destinées à permettre la réalisation des apports ci-dessus mentionnés, et l'entrée de nouveaux EPCI.

Conformément aux deux derniers alinéas de l'article 12, Questembert Communauté et la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne transmettra aux EPCI concernés, sans qu'il soit besoin d'une délibération supplémentaire, son droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital de la SPL.

Il est prévu que les augmentations de capital s'élèvent à un montant maximum cumulé de trois cents euros (300€), cent euros (100€) pour chaque nouveaux EPCI cocontractants.

Il convient donc de modifier partiellement les articles 2, 6 et 12 comme suit :

Les 2 premiers paragraphes de l'article 2 sont rédigés comme suit :

La société a pour objet, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, dans le respect de leurs compétences, la réalisation de prestations dans le domaine du tourisme en vue de la promotion de Questembert Communauté comme destination touristique majeure du Morbihan, **du développement de la mobilité « douce » de l'intérieur des terres vers le littoral attractif situé sur le territoire de la Communauté de communes Arc Sud Bretagne et de commercialisation de prestations touristiques sur les territoires des 5 EPCI actionnaires.**

Ces prestations consistent notamment dans l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique par la gestion de l'office de tourisme intercommunal de Questembert Communauté comprenant les missions suivantes :

- l'accueil et l'information touristique au sein des bureaux d'informations touristiques implantés sur le territoire de Questembert Communauté,
- la promotion touristique du territoire communautaire dans son ensemble, en cohérence avec le Comité Départemental du Tourisme et le Comité Régional du Tourisme ;
- la contribution à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique communautaire ;
- il peut être chargé de l'exploitation de salles d'exposition, d'installations et d'équipements touristiques et de loisirs ;
- l'accompagnement à l'organisation d'animations ponctuelles avec les communes membres de Questembert Communauté,
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'observation de l'activité touristique intercommunale ;
- le soutien à la promotion des fêtes et animations, et occasionnellement assistance à la communication d'événementiels d'intérêt communautaire ;
- la mise en œuvre d'actions de sensibilisation des touristes et des acteurs du tourisme en matière de protection de l'environnement en cohérence avec les actions réalisées par la Communauté de Communes ;
- la commercialisation de prestations de services touristiques sur les territoires des 5 EPCI actionnaires selon les termes du titre 1er du livre II du Code du tourisme et d'autres prestations de services en rapport avec l'activité promotionnelle de l'office de tourisme ;
- la commercialisation de produits « boutique » conformément à l'article L442-7 du Code de Commerce ;

Les 2 premiers paragraphes et le tableau de l'article 6 sont rédigés comme suit :

« Le capital social de la société publique locale est fixé à la somme de **trente-sept mille trois cents euros (37 300 euros).**

Il est divisé en **trois cent soixante-treize (373) actions de cent (100) euros** chacune, souscrites en numéraire de même catégorie, et totalement libérées, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par la banque dépositaire du fonds.

Actionnaires	Montant souscrit	Nombre d'actions
Questembert Communauté	36 900 €	369
Communauté de communes Arc Sud Bretagne	100 €	1
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	100 €	1
Oust à Brocéliande Communauté	100 €	1
Redon Agglomération	100 €	1
Total	37 300 €	373

Le 1er paragraphe de l'article 12 est rédigé comme suit :

La société publique locale est administrée par le conseil d'administration dont le nombre est fixé à **dix-sept (17)**. Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales détiennent toujours la totalité des sièges d'administrateurs. »

VU la délibération du conseil communautaire de Questembert Communauté du 11 décembre 2017 approuvant la création de la SPL Rochefort-en-Terre Tourisme ;

VU le courrier en date du 12 février 2019 sollicitant REDON Agglomération pour la prise de participation à la SPL Rochefort-en-Terre Tourisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de REDON Agglomération du 25 mars 2019 relative à la prise d'actions au capital social de la SPL Rochefort-en-Terre Tourisme

VU le Conseil d'Administration de la SPL Rochefort-en-Terre Tourisme en date du 5 juin 2019 prenant acte de 3 nouveaux actionnaires, de la proposition de commercialisation sur les territoires des 5 EPCI, et de la modification de la composition du CA,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Questembert Communauté du 17 juin 2019 approuvant la modification des statuts,

CONSIDERANT que la SPL Rochefort-en-Terre Tourisme a pour objet, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, dans le respect de leurs compétences, la réalisation de prestations dans le domaine du tourisme en vue de la promotion de Questembert Communauté et notamment la commercialisation de prestation de services touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est prévu que les augmentations de capital s'élèvent à un montant maximum cumulé de trois cents euros (300€), cent euros (100€) pour chaque nouveaux EPCI cocontractants.

CONSIDERANT que l'article 6 des statuts de la SPL Rochefort-en-Terre tourisme précise que REDON Agglomération détient une action d'une valeur de 100 €.

Sur ce rapport, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la modification des statuts de la SPL
- D'abroger la délibération CC_2019_046 du 25 mars 2019 concernant la prise d'actions au capital social de la SPL Rochefort-en-Terre Tourisme
- D'approuver la participation au capital de la SPL Rochefort-en-Terre Tourisme à hauteur d'une (1) action d'une valeur nominale de 100 €,
- D'autoriser la commercialisation de prestations touristiques sur les territoires des 5 EPCI actionnaires,
- D'augmenter le capital de la SPL de trois cents euros (300€), cent euros (100€) par nouveaux actionnaires, soit cent euros (100€) pour Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, cent euros (100€) Oust à Brocéliande Communauté et cent euros (100€) pour REDON Agglomération,
- De porter le nombre des membres du Conseil d'Administration à dix-sept (17), soit
 - 13 sièges pour les représentants Questembert Communauté,
 - 1 siège pour le représentant de la Communauté de communes Arc Sud Bretagne,
 - 1 siège pour le représentant de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
 - 1 siège pour le représentant de Oust à Brocéliande Communauté,
 - 1 siège pour le représentant de REDON Agglomération,
- De désigner XXX représentant titulaire et XXX représentant suppléant de REDON Agglomération au sein du Conseil d'Administration de la SPL Rochefort-en-Terre.
- D'autoriser les représentants à l'Assemblée Générale (Extraordinaire) de la SPL à voter en faveur de ces modifications statutaires.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ AVEC 47 VOIX POUR.

5. COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS

- Délibération n°17_CC_2019_115_Compte-rendu des délégations données par l'assemblée délibérante au Bureau Communautaire et au Président

ADMINISTRATION GENERALE - Compte-rendu des délégations données par l'assemblée délibérante au bureau Communautaire et au Président, prises en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe : le compte-rendu des délégations est remis sur table en séance.

La présente délibération a pour objet de prendre acte de la remise du compte-rendu pré-cité.

Rapport de monsieur Jean-François MARY, Président,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Conseil Communautaire a délégué une partie de ses compétences au Président et précisant le périmètre de cette délégation ;

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui indique que « lors de chaque réunion de l'organe délibération, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant » ;

VU la délibération CC_2014_02 du 23/06/2014, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;

VU les délibérations CC_2014_01 du 23/06/2014, CC_2017_071 du 09/05/2017 et CC_2017_133 du 16/10/201, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président.

CONSIDERANT que le compte-rendu des décisions prises par le Bureau Communautaire et le Président est remis sur table en début de chaque séance du Conseil Communautaire.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De prendre acte du compte-rendu des décisions prises en application de l'article L5211-10 du CGCT.**
 - **Par monsieur le Président depuis le 23/05/2019**
 - **Par le Bureau Communautaire du 11/06/2019**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ AVEC 47 VOIX POUR.**

**La séance prend fin à 20h30
Fait à Pierric, le 24/06/2019**

« Certifié conforme »
par le Président,
Jean-François MARY